



Arrêté n° AE-020067/KK P du 31/07/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 020067/KK P, relative à la réalisation d'un projet de Site d'essais MISTRAL sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), déposée par FONDATION OPEN-C, reçue le 29/06/2026 et considérée complète le 02/07/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 31 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la réalisation d'une infrastructure flottante type barge, implantée à 5 km des côtes, sur une emprise de 1 km², comprenant :

- une plateforme RIFE, assemblée à quai, de dimension maximale de 25 m x 25 m, avec des caractéristiques d'ancrage associé ≤ 6 ancras, rayon jusqu'à 350 m ;
- la pré-installation des lignes et ancras sur site avant la plateforme, chaque ancre est installée et prétendue ;
- la dépose de la partie chaîne sur le sol et accrochage de la partie proche de la plateforme à une bouée temporaire ;
- le remorquage de la la plateforme depuis le port d'assemblage jusqu'au site d'installation ;
- l'accrochage des lignes du treuil aux lignes d'ancrages préinstallées ;
- l'installation d'un câble dynamique sur un carrousel, sur le navire d'installation ;

- l'envoi vers la plateforme d'une messenger line pour réaliser la connexion du câble

Considérant qu'en cas de modification ultérieure du projet présentant des incidences négatives notables sur l'environnement (Cf. [second alinéa du R122-2-II CE](#)) ou relevant d'une rubrique du tableau annexé au R122-2 CE, une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée si les seuils du dit tableau sont atteints) incluant les installations non décrites au dossier examiné devra être déposée¹ ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de déployer, à horizon 2028 et pour une durée de 10 ans, une infrastructure flottante type barge (projet RIFE), pour tester en conditions réelles de nouvelles briques technologiques et prototypes EMR², hors éolien flottant, de puissances inférieures ou égales à 500 kW ;
- d'accueillir des démonstrateurs type producteur (photovoltaïque flottant, houlomoteur, Power-to-X) sur des durées de test inférieures à 2 ans, s'inscrivant dans des enveloppes de contraintes, mais également des projets collaboratifs (scientifiques/briques technologiques, opérations et maintenance) ;
- l'amélioration de la connaissance de l'environnement en Méditerranée, la caractérisation fine des impacts des technologies sur le milieu, l'amélioration des protocoles de suivi et le test d'outils et mesures destinées à diminuer voire supprimer les impacts des technologies EMR ;

Considérant la localisation du projet :

- en mer à 5 km au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhone ;
- au sein des sites Natura 2000 directive oiseaux n°FR9310019 « Camargue » et directive habitat n°FR9301592 « Camargue » ;

Considérant que les tests sur le site d'essais ont vocation à valider des technologies ou procédés innovants en matière d'EMR ;

Considérant que le projet a été dimensionné pour ne pas impacter le paysage ;

Considérant que le projet ne pourra pas accueillir plus de 3 démonstrateurs simultanément ;

Considérant que la durée des tests par démonstrateur ne pourra excéder 2 ans ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une synthèse de l'état initial en mer, impacts pressentis du projet et mesures associées concluant à des impacts nuls à faibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- absence de battage de pieux ;
- retrait du projet d'accueil de démonstrateurs éolien flottant ;

¹ Typiquement dans l'hypothèse de mise en place d'installations éoliennes et d'incidences potentielles sur l'avifaune et les chiroptères non décrites dans le dossier examiné.

² Énergie Marine Renouvelable

- absence de raccordement électrique terrestre ;
- réduction de l'impact paysager via la diminution du plafond aérien admissible sur le site ;
- réduction de l'emprise en lien avec les co-usages ;
- redéfinition des limites de la nouvelle concession ;
- prévention et gestion des pollutions accidentelles ;
- minimisation du nombre d'opérations et du type de maintenance ;
- limitation de l'impact acoustique en phase travaux ;
- réduction de perturbations lumineuses ;
- arrêt de projets de démonstration de manière anticipée en cas de mise en évidence d'impacts notables sur le milieu, sur la base durées des tests définies et des suivis réalisés ou de retours d'expérience en cours d'essai ;
- projets de démonstration limitées dans le temps ;
- monitoring du site ;

Considérant le projet relève d'une demande d'autorisation dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, dans le cadre de laquelle :

- une étude d'incidence environnementale et une étude des incidences Natura 2000 seront requises et instruites,
- des prescriptions seront prises par l'autorité compétente relatives à la maîtrise et à la limitation des incidences sur les milieux marins de la structure initiale et de son ancrage tant ne phase travaux qu'en phase d'exploitation ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire et le cadre réglementaire applicable au projet sont de nature à permettre de maîtriser et limiter les impacts du projet ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de Site d'essais MISTRAL situé sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement,

ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à FONDATION OPEN-C.

Fait à Marseille, le 31/07/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁵ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »